



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU GRANIT
MUNICIPALITÉ DE LAMBTON**

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Lambton, tenue au lieu ordinaire du 213, rue de l'Aréna, Centre communautaire et sportif, le mardi 14 décembre 2021 à 19 h 30.

Sont présents à cette séance les membres du Conseil suivants :

Siège #1 - Pierre Lemay
Siège #2 - Frédéric Breton
Siège #3 - Roch Lachance
Siège #4 - Alain Villeneuve
Siège #5 - Pierre Couture
Siège #6 - Michel Lamontagne

Tous formant quorum sous la présidence du Maire, monsieur Ghislain Breton. Madame Marcelle Paradis, directrice générale et greffière-trésorière agit à titre de secrétaire.

1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, monsieur le maire déclare la séance ouverte.

21-12-368

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le président présente l'ordre du jour de la séance.

- 1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
 - 3.1 - Séance ordinaire du 16 novembre 2021
- 4 - SUIVI DES COMITÉS
- 5 - PÉRIODE DE QUESTIONS
- 6 - ADMINISTRATION
 - 6.1 - Dépôt de la liste des dépenses
 - 6.2 - Dépôt des rapports d'audit de conformité sur l'adoption du budget 2021 et l'adoption du PTI 2021-2023
 - 6.3 - Dépôt d'un extrait du registre public des dons reçus par les élus
 - 6.4 - Autorisation de virements de crédits nécessaires
 - 6.5 - Adoption du calendrier des séances ordinaires pour l'année 2022
 - 6.6 - Nomination des élus au comité-conseil
 - 6.7 - Nomination des élus membres aux comités
 - 6.8 - Établir une allocation pour les membres de comité représentants la municipalité
 - 6.9 - Création d'un Fonds réservé - Élection municipale
 - 6.10 - Affectation d'un surplus non affecté
 - 6.11 - Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets
 - 6.12 - Soumissions pour l'émission d'obligations
 - 6.13 - Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes et aux individus - Versement final - Subvention 2020-2021
 - 6.14 - Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes et aux individus - Adoption de la grille - Subvention 2022
 - 6.15 - Adoption du budget révisé 2021 de l'Office Municipal d'Habitation
 - 6.16 - Acquisition d'un logiciel d'alerte et notifications de masse
 - 6.17 - Dépôt d'une demande au Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier par la MRC du Granit
- 7 - VOIRIE ET TRANSPORT
 - 7.1 - Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)

- 7.2 - Projets particuliers d'amélioration d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES)
- 7.3 - Autorisation de paiement # 4 et réception définitive des travaux de réfection du segment d'aqueduc # 66
- 7.4 - Autorisation de paiement # 3 et réception définitive des travaux de réfection du segment d'aqueduc # 68
- 8 - HYGIÈNE DU MILIEU
 - 8.1 - Octroi d'un contrat - mise à jour du plan d'intervention
 - 8.2 - Autorisation de paiement # 1 - Prolongement d'égout sanitaire sur la 2e Avenue
- 9 - AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT
 - 9.1 - Demande de dérogation mineure - Lot 5 687 481
 - 9.2 - Demande de dérogation mineure - Lot 5 688 260
 - 9.3 - Demande d'appui à la CPTAQ pour la Ferme Lurijo S.E.N.C.
 - 9.4 - Autorisation de paiement # 1 - Mise aux normes des issues du presbytère
 - 9.5 - Autorisation de paiement # 2 - Mise aux normes des issues du presbytère
- 10 - LOISIRS, SPORTS CULTURES ET VIE COMMUNAUTAIRE
 - 10.1 - Octroi d'un contrat - mise en page du renouvellement de la Politique familiale
 - 10.2 - Création du comité de la politique de la famille et des aînés
- 11 - SÉCURITÉ PUBLIQUE
- 12 - LÉGISLATION
 - 12.1 - Avis de promulgation - Règlement 21-537 régissant le programme Rénovation Québec
 - 12.2 - Avis de motion - Règlement 21-539 abrogeant le règlement 18-477 sur le traitement des élus
 - 12.3 - Présentation du projet de règlement # 21-539 abrogeant le règlement 18-477 sur le traitement des élus
- 13 - CONTRIBUTIONS
 - 13.1 - Club de Golf du Lac-Mégantic - Contribution financière 2022-2026
 - 13.2 - Centre des femmes de la MRC du Granit -Contribution financière
 - 13.3 - Secours médical aux enfants - Contribution financière
 - 13.4 - Regroupement pour la protection du Grand lac Saint-François - Contribution financière
- 14 - CORRESPONDANCE
- 15 - VARIA
- 16 - PÉRIODE DE QUESTIONS
- 17 - AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 - Séance ordinaire du 16 novembre 2021

21-12-369

Copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 novembre dernier, a été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

En conséquence,

Il est proposé et résolu, d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 novembre 2021 tel qu'il apparait au registre des procès-verbaux de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4 - SUIVI DES COMITÉS

5 - PÉRIODE DE QUESTIONS

6 - ADMINISTRATION

21-12-370

6.1 - Dépôt de la liste des dépenses

Incompressibles

Une liste des dépenses incompressibles régulièrement payées au montant de cent quarante et un mille soixante-quatre dollars et seize (141 064,16 \$) est remise à chacun des membres du Conseil.

Comptes à payer

La liste des comptes à payer est présentée aux membres du Conseil.

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE les comptes à payer au montant de deux cent trente-quatre mille cinq cent huit dollars et vingt-six (234 508,26 \$) soient acceptés et que les paiements soient autorisés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-12-371

6.2 - Dépôt des rapports d'audit de conformité sur l'adoption du budget 2021 et l'adoption du PTI 2021-2023

La directrice générale et greffière-trésorière, Madame Marcelle Paradis, dépose au Conseil municipal les rapports d'audit de conformité portant respectivement sur l'adoption du budget 2021 et l'adoption du PTI 2021-2023, tel que prescrit par la Loi.

21-12-372

6.3 - Dépôt d'un extrait du registre public des dons reçus par les élus

L'article 6 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, qui prévoit que tout don, toute marque d'hospitalité ou autre avantage reçu qui n'est pas de nature purement privée doit faire l'objet d'une déclaration dans les 30 jours;

La directrice générale, en tant que greffière, doit tenir un registre de ces déclarations et en faire le dépôt lors de la dernière séance ordinaire du conseil;

La directrice générale dépose donc au Conseil un extrait du registre de 2021 et informe qu'aucun don ou autre avantage n'a été reçu par les élus depuis le dernier dépôt du registre.

21-12-373

6.4 - Autorisation de virements de crédits nécessaires

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE la Municipalité autorise les virements de crédits nécessaires pour combler les postes déficitaires des dépenses de fonctionnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-12-374

6.5 - Adoption du calendrier des séances ordinaires pour l'année 2022

ATTENDU QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le Conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du Conseil municipal pour l'année 2022. Ces séances se tiendront le deuxième mardi de chaque mois (à l'exception de la séance du mois d'août 2022) et débuteront à 19 h 30 ;

11 Janvier	12 Juillet
8 Février	16 Août
8 Mars	13 Septembre
12 Avril	11 Octobre
10 Mai	8 Novembre
14 Juin	13 Décembre

QUE les séances se déroulent au lieu ordinaire du 213 rue de l'Aréna à Lambton (Québec) G0M 1H0.

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément à la loi qui régit la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-12-375

6.6 - Nomination des élus au comité-conseil

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite procéder à la nomination des conseillers pour certains comités-conseils ;

il est proposé, appuyé et résolu:

QUE les élus municipaux soient nommés pour représenter la Municipalité sur les comités-conseils suivant :

Comités/Associations/Délégation	Élu président	Élu membre
Comité Environnement (CE)	Michel Lamontagne	Ghislain Breton Frédéric Breton
Comité Incendie (CI)	Ghislain Breton	Roch Lachance Pierre Couture
Comité de Soutien au Développement Économique (CSDÉ)	Pierre Lemay	Ghislain Breton Michel Lamontagne
Comité Ressources Humaines (CRH)	Ghislain Breton	Pierre Lemay Alain Villeneuve
Comité Révision règlements (CRR)	Pierre Lemay	Ghislain Breton Michel Lamontagne
Comité Patrimoine, Culture et Tournisme (CPCT)	Michel Lamontagne	Alain Villeneuve Pierre Couture
Comité communications (CC)		Ghislain Breton Michel Lamontagne
Comité Efficacité Énergétique (CEE)		Frédéric Breton Roch Lachance
Comité Loisirs (CL)	Pierre Couture	Roch Lachance Michel Lamontagne
Comité Consultatif agricole (CCA)	Ghislain Breton	Frédéric Breton Michel Lamontagne
Comité Politique de la famille et des aînés (PFM-MADA)	Alain Villeneuve	Pierre Couture

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-12-376

6.7 - Nomination des élus membres aux comités

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite procéder à la nomination de conseillers à titre de membres et représentants la municipalité pour certains comités;

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE les élus municipaux soient nommés pour représenter la Municipalité sur les comités d'organismes mandataires-Assemblées Supra intermunicipale suivants :

COMITÉ	MEMBRE
Centre Aquatique et Récréatif de la Haute-Beauce	Pierre Couture
Patrouille Nautique	Pierre Lemay
Trans Autonomie	Alain Villeneuve
Table d'Harmonisation du Parc Frontenac	Michel Lamontagne

QUE le conseiller au siège # 6, monsieur Michel Lamontagne, soit nommé élu représentant à un OBNL, soit au Regroupement pour la protection du Grand Lac.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-12-377

6.8 - Établir une allocation pour les membres de comité représentants la municipalité

ATTENDU QUE la Municipalité doit nommer des citoyens sur les comités municipaux mixtes et comités Supra, intermunicipale et régionale à titre de représentants municipaux;

- Comité Consultatif Agricole (CCA)
- Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU)
- Comité Politique Familiale et MADA
- Comité de l'Office Municipal d'Habitation du Granit (OMH)
- Table des Aînés du Granit

ATTENDU QUE la Municipalité désire octroyer aux citoyens de Lambton qui agissent à titre de représentants de la municipalité nommés par résolution aux comités susmentionnés, une allocation pour leur présence dûment convoquée;

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE la municipalité octroie aux citoyens représentant la municipalité une allocation de quarante-cinq dollars (45,00 \$) par rencontre dûment convoquée;

QUE la municipalité rembourse les frais de déplacement des représentants sous présentation de pièces justificatives.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-12-378

6.9 - Création d'un Fonds réservé - Élection municipale

ATTENDU QU'avec l'adoption du projet de loi 49, les municipalités auront l'obligation de créer un fonds réservé aux dépenses liées à la tenue d'une élection;

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE le préambule fasse partie intégrante de cette présente résolution;

QU'il est attendu qu'une somme de quatre mille cinq cents dollars (4 500 \$) soit affectée du surplus accumulé non affecté au surplus accumulé affecté - Élection municipale

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-12-379

6.10 - Affectation d'un surplus non affecté

ATTENDU QUE la Municipalité désire affecter la portion des coûts non subventionnés pour la réalisation d'un tronçon de la piste cyclable d'un montant de 131 690,00 \$ au surplus accumulé non affecté;

Il est proposé, appuyé et résolu:

QU'une somme de cent trente et un mille six cent quatre-vingt-dix dollars (131 690,00 \$) soit appropriée du surplus accumulé non affecté à l'exercice financier 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-12-380

6.11 - Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Lambton souhaite emprunter par billets pour un montant total de 974 000 \$ qui sera réalisé le 21 décembre 2021, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de
10-355	217 200 \$
10-356	281 300 \$
21-531	369 000 \$
21-530	106 500 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts 10-355, 10-356 et 21-531, la Municipalité de Lambton souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 21 décembre 2021;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 21 juin et le 21 décembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2022.	79 400 \$	
2023.	81 300 \$	
2024.	83 300 \$	
2025.	85 400 \$	
2026.	87 400 \$	(à payer en 2026)
2026.	557 200 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2027 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 10-355, 10-356 et 21-531 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 21 décembre 2021), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.12 - Soumissions pour l'émission d'obligations

ATTENDU QUE la Municipalité de Lambton a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique \« Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal\», des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 21 décembre 2021, au montant de 974 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - CAISSE DESJARDINS DE LAC - MEGANTIC - LE GRANIT

79 400 \$	2,12000 %	2022
81 300 \$	2,12000 %	2023
83 300 \$	2,12000 %	2024
85 400 \$	2,12000 %	2025
644 600 \$	2,12000 %	2026

Prix : 100,00000 Coût réel : 2,12000 %

2 - BANQUE ROYALE DU CANADA

79 400 \$	2,15000 %	2022
81 300 \$	2,15000 %	2023
83 300 \$	2,15000 %	2024
85 400 \$	2,15000 %	2025
644 600 \$	2,15000 %	2026

Prix : 100,00000 Coût réel : 2,15000 %

3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

79 400 \$	1,10000 %	2022
81 300 \$	1,50000 %	2023
83 300 \$	1,75000 %	2024
85 400 \$	1,95000 %	2025
644 600 \$	2,05000 %	2026

Prix : 98,55200 Coût réel : 2,34939 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CAISSE DESJARDINS DE LAC - MEGANTIC - LE GRANIT est la plus avantageuse;

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

QUE la Municipalité de Lambton accepte l'offre qui lui est faite de CAISSE DESJARDINS DE LAC - MEGANTIC - LE GRANIT pour son emprunt par billets en date du 21 décembre 2021 au montant de 974 000 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 10-355, 10-356, 21-531 et 21-530. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans.

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.13 - Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes et aux individus - Versement final - Subvention 2020-2021

ATTENDU la « Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes et aux individus » adoptée le 24 mars 2015;

ATTENDU QUE le Conseil, tel que déterminé dans les critères de la politique, avait autorisé un premier versement de soixante-quinze pour cent (75 %) aux organismes reconnus par la Municipalité de Lambton;

ATTENDU QUE le solde de vingt-cinq pour cent (25 %) des années 2020-2021 est payable à la suite de la transmission par les organismes de certains documents nécessaires à l'analyse et aux critères de la politique ;

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE la Municipalité verse aux organismes suivants le solde de vingt-cinq pour cent (25 %), pour 2020-2021, selon les critères déterminés dans la « Politique de soutien aux organismes et aux individus » :

Association des pêcheurs du Grand lac Saint-François	100,00 \$
Société pour la Promotion Industrielle Lambton	1 250,00 \$
Fabrique Notre-Dame-des-Amériques	1 250,00 \$
Songe d'été en musique	125,00 \$
Fondation Georges-Henri-Hallée	125,00 \$
Comité Jeunesse	625,00 \$
Galerie d'Art du presbytère	1 000,00 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-12-383

6.14 - Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes et aux individus - Adoption de la grille - Subvention 2022

ATTENDU la « Politique de reconnaissance aux organismes et aux individus » adoptée le 24 mars 2015;

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à l'analyse des demandes d'aide financière des organismes pour l'année 2022, en vertu de la « Politique de reconnaissance aux organismes et aux individus », laquelle analyse la contribution de chaque organisme sous les angles détaillés ci-dessous :

- récurrence des activités;
- pertinence de la mission et des activités de l'organisme à l'égard des objectifs municipaux;
- nombre de personnes touchées par les activités de l'organisme;
- rayonnement de l'organisme;
- pourcentage du budget demandé vs budget global de l'organisation.

ATTENDU QUE le tableau détaillant l'aide financière octroyée à chaque organisme est présenté pour faire partie intégrante de la présente résolution;

Il est proposé, appuyé et résolu:

D'octroyer les montants détaillés au tableau ci-dessous aux organismes demandeurs selon les modalités prévues à la « Politique de reconnaissance aux organismes et aux individus ».

ORGANISME	MONTANT
Carnaval Ti-Cube	5 000,00 \$
Patrimoine'Art	7 000,00 \$
Galerie d'Art du Presbytère	4 000,00 \$
Songe d'été en musique	500,00 \$
Fondation Louis-Georges Henri-Hallée	500,00 \$
Comité Jeunesse de Lambton	5 000,00 \$
Fabrique Notre-Dame-des-Amériques	5 000,00 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-12-384

6.15 - Adoption du budget révisé 2021 de l'Office Municipal d'Habitation

ATTENDU QUE l'OMH a adopté le budget révisé de 2021;

ATTENDU QUE ce dernier doit être approuvé par la municipalité de Lambton;

ATTENDU QUE la Municipalité doit remettre un montant équivalent à 80 % du budget 2021, soit un montant de 1 500,00 \$;

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE la Municipalité adopte le Budget révisé 2021 de l'Office municipal d'Habitation du Granit dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

QUE la Municipalité verse un montant de 80 % du budget révisé de 2021 à l'OMH, soit un montant de mille cinq cents dollars (1 500,00 \$).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-12-385

6.16 - Acquisition d'un logiciel d'alerte et notifications de masse

ATTENDU l'obligation pour les municipalités d'être en mesure, en tout temps, de lancer l'alerte et de mobiliser des personnes désignées et de diffuser à sa population de l'information visant la protection des personnes et des biens sur son territoire lors d'un sinistre majeur réel ou imminent;

ATTENDU la nécessité de disposer d'un logiciel d'alertes de masse efficace pour rejoindre rapidement une grande partie de la population soit par un appel téléphonique, l'envoi d'un message texte ou d'un courriel;

ATTENDU QUE l'entente entre B-citi et la Municipalité se termine;

ATTENDU l'analyse de diverses solutions d'alerte de masse;

ATTENDU l'offre de service pour l'acquisition du logiciel d'alertes et notifications de masse CITAM, dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE la Municipalité acquière le logiciel d'alertes et de notifications de masse CITAM au coût de deux mille cinq cent quarante-quatre dollars et vingt dollars (2 544,20 \$) plus les taxes applicables.

QUE la Municipalité autorise le paiement des frais annuels pour l'entretien, l'hébergement de la base de données et de la maintenance du système au montant de cinq cent trente-sept dollars et vingt-quatre (537,24 \$) plus les taxes applicables.

QUE le Conseil autorise la directrice générale et greffière-trésorière, madame Marcelle Paradis, à signer tous les documents relatifs à l'acquisition de ce logiciel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-12-386

6.17 - Dépôt d'une demande au Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier par la MRC du Granit

ATTENDU QUE le Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier du Ministère de la Culture et des Communications (MCC) vise à soutenir les MRC et les municipalités pour qu'elles puissent contribuer davantage à la connaissance, à la protection, à la mise en valeur et à la transmission du patrimoine culturel immobilier;

ATTENDU QUE ce programme, facultatif, est composé de deux volets, soit un premier volet destiné à la restauration du patrimoine immobilier de propriété privée (volet 1a) ou municipale (volet 1b) et un deuxième volet (volet 2) destiné à l'embauche d'agents ou d'agentes de développement en patrimoine immobilier;

ATTENDU QUE l'aide gouvernementale peut atteindre 70 % des coûts admissibles pour le volet 1a et 60 % des coûts admissibles pour le volet 1b;

ATTENDU QUE la municipalité qui souhaite conclure une entente dans le cadre du sous-volet 1a doit avoir adopté au préalable un règlement établissant un programme d'aide financière à la restauration patrimoniale (PARP);

ATTENDU QUE les municipalités d'une MRC qui souhaitent déposer une demande dans le cadre du programme doivent s'associer pour présenter une demande commune;

ATTENDU QUE les municipalités de Courcelles, de Lac-Drolet et de Lac-Mégantic ont également manifesté leur intérêt à déposer une demande commune pour les volets 1a et 1b et accepté de contribuer financièrement au projet;

ATTENDU QUE les ententes peuvent être conclues en tout temps au cours de l'année et le programme se termine le 31 mars 2022;

ATTENDU QUE les municipalités souhaitent identifier la MRC du Granit comme mandataire de cette entente avec le Ministère de la Culture et des Communications;

Il est proposé, appuyé et résolu:

DE présenter une demande commune avec les municipalités de Courcelles, de Lac-Drolet et de Lac-Mégantic au Ministère de la Culture et des Communications dans le cadre du volet 1 du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier afin de réaliser des travaux de restauration du patrimoine immobilier de propriété privée (volet 1a) et de propriété municipale (volet 1b).

D'autoriser la greffière-trésorière de la MRC du Granit à signer tout document afin de donner plein effet à la présente résolution, y compris la demande d'aide financière auprès du Ministère de la Culture et des Communications et l'entente le cas échéant.

DE s'engager financièrement pour un montant de quinze mille dollars (15 000,00 \$) par année pour le volet 1a pour une période de 3 ans.

D'adopter avant la signature de l'entente un règlement établissant un programme d'aide financière à la restauration patrimoniale (PARP).

DE faire parvenir une copie de la présente résolution à la MRC du Granit et aux municipalités partenaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7 - VOIRIE ET TRANSPORT

21-12-387

7.1 - Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2021 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE la Municipalité approuve les dépenses d'un montant de dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept dollars (19 997,00 \$) relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2 - Projets particuliers d'amélioration d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES)

21-12-388

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre à compter de la troisième année civile de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :

- 1) 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement;
- 2) 80 % de l'aide financière accordée moins le premier versement, pour le deuxième versement;
- 3) 100 % de l'aide financière accordée moins les deux premiers versements, pour le troisième versement;

ATTENDU QUE les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE la Municipalité approuve les dépenses d'un montant de trente-huit mille cinq cent soixante-six dollars (38 566,00 \$) relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-12-389

7.3 - Autorisation de paiement # 4 et réception définitive des travaux de réfection du segment d'aqueduc # 66

ATTENDU QUE les travaux de réfection du segment d'aqueduc #66 sont présentement terminés;

ATTENDU QUE l'entrepreneur Les Constructions de l'Amiante inc. dépose une demande de paiement #4 pour les travaux actuellement réalisés;

ATTENDU QUE la demande de paiement totalise un montant de 16 826,11 \$ taxes incluses;

ATTENDU QUE suite à l'analyse de la demande de paiement, la firme Stantec Experts-conseils ltée émet un avis favorable à l'avancement des travaux et recommande l'acceptation de la demande de paiement #4, dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante ;

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE la demande de paiement #4, présentée par Les Constructions de l'Amiante inc., pour les travaux de réfection du segment d'aqueduc #66, au montant de seize mille huit cent vingt-six dollars et onze (16 826,11 \$) taxes incluses soit acceptée et payée.

QUE le montant soit prélevé à même le fonds général de la municipalité et que le remboursement du fonds général sera fait lors de la réception de la subvention consentie.

QUE la Municipalité procède à la réception définitive des ouvrages et autorise la directrice générale et greffière-trésorière, madame Marcelle Paradis, à signer les certificats s'y rattachant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-12-390

7.4 - Autorisation de paiement # 3 et réception définitive des travaux de réfection du segment d'aqueduc # 68

ATTENDU QUE les travaux de réfection du segment d'aqueduc #68 sont présentement terminés;

ATTENDU QUE l'entrepreneur Les Constructions de l'Amiante inc. dépose une demande de paiement #3 pour les travaux actuellement réalisés;

ATTENDU QUE la demande de paiement totalise un montant de 9 332,72 \$ taxes incluses;

ATTENDU QUE suite à l'analyse de la demande de paiement, la firme Stantec Experts-conseils ltée émet un avis favorable à l'avancement des travaux et recommande l'acceptation de la demande de paiement #3, dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante ;

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE la demande de paiement #3, présentée par Les Constructions de l'Amiante inc., pour les travaux de réfection du segment d'aqueduc #68, au montant de neuf mille trois cent trente-deux dollars et soixante-douze (9 332,72 \$) taxes incluses soit acceptée et payée.

QUE le montant soit prélevé à même le fonds général de la municipalité et que le remboursement du fonds général sera fait lors de la réception de la subvention consentie.

QUE la Municipalité procède à la réception définitive des ouvrages et autorise la directrice générale et greffière-trésorière, madame Marcelle Paradis, à signer les certificats s'y rattachant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8 - HYGIÈNE DU MILIEU

21-12-391

8.1 - Octroi d'un contrat - mise à jour du plan d'intervention

ATTENDU QUE la Municipalité désire procéder à la mise à jour du plan d'intervention des infrastructures de la Municipalité;

ATTENDU QUE l'analyste du MAMH recommande dans un premier temps d'amender le plan d'intervention actuel afin de scinder les tronçons 16 et 18, rue du Collège, en 3 nouveaux tronçons;

ATTENDU QUE la firme Stantec Experts-conseils Itée a réalisé les plans et devis du tronçon 16 de la rue du Collège;

ATTENDU QUE Stantec Experts-conseils Itée a soumis une offre de services pour la mise à jour du plan d'intervention incluant l'amendement recommandé par l'analyste du MAMH d'un montant budgétaire de 35 000,00 \$ plus les taxes applicables, dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

ATTENDU QU'un montant de 5 000,00 \$ est attribué à la programmation de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2023 (TECQ) pour la mise à jour du plan d'intervention;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE la Municipalité octroie le contrat de la mise à jour du plan d'intervention et de son amendement à la firme Stantec Experts-conseils Itée au montant budgété de trente-cinq mille dollars (35 000,00 \$) plus les taxes applicables.

QU'un montant de cinq mille dollars (5 000,00 \$) soit prélevé à même le fonds général de la municipalité et que le remboursement du fonds général sera fait lors de la réception de la subvention consentie (TECQ).

QUE le résiduel des coûts engendrés soit prélevé à même le fonds général de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-12-392

8.2 - Autorisation de paiement # 1 - Prolongement d'égout sanitaire sur la 2e Avenue

ATTENDU QUE les travaux de prolongement de l'égout sanitaire sur la 2e Avenue sont terminés;

ATTENDU QUE l'entrepreneur Excavation Bolduc inc. dépose la demande de paiement #1 pour les travaux réalisés;

ATTENDU QUE la demande de paiement totalise un montant de 72 316,39 \$ taxes incluses;

ATTENDU QUE suite à l'analyse de la demande de paiement, la firme Stantec Experts-conseils Itée émet un avis favorable à l'avancement des travaux et recommande l'acceptation de la demande de paiement #1, dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante ;

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE la demande de paiement #1, présentée par Excavation Bolduc inc., pour les travaux de prolongement de l'égout sanitaire sur la 2e Avenue, au montant de soixante-douze mille trois cent seize dollars et trente-neuf (72 316,39 \$) taxes incluses soit acceptée et payée.

QUE le montant soit prélevé à même le fonds général et remboursé selon les modalités du règlement 21-529 décrétant des travaux de prolongement du réseau d'égout sur la 2e Avenue et autorisant un emprunt au fonds général pour assumer le coût de ses travaux et imposant une compensation aux fins de pourvoir au remboursement de l'emprunt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9 - AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

21-12-393

9.1 - Demande de dérogation mineure - Lot 5 687 481

ATTENDU QUE les propriétaires demandent au conseil de la Municipalité de leur accorder une dérogation mineure aux articles 7.3.2 et 7.3.3 du Règlement de zonage numéro 09-345;

ATTENDU QUE le site concerné est identifié comme étant le lot 5 687 481, cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, situé au 128, chemin Carrier;

ATTENDU QUE cette demande vise à permettre la construction d'un deuxième garage privé isolé sur le lot alors qu'il est autorisé d'avoir seulement un garage sur le même terrain, et permettre l'implantation de ce nouveau garage dans la cour avant à une distance minimale de 7,4 mètres de la limite avant du terrain, alors qu'il devrait être situé à au moins 9,28 mètres, et qu'il n'est pas autorisé d'implanter un bâtiment accessoire dans une cour avant si celle-ci n'a pas 15 mètres minimum de profondeur dans une zone de villégiature;

ATTENDU QUE le lot est suffisamment grand pour que les propriétaires y construisent un seul garage de plus grande superficie au lieu de deux garages, tel que l'exige la réglementation, et avec des marges de recul conformes aussi à la réglementation applicable;

ATTENDU QUE l'application des normes réglementaires ne cause pas de préjudice sérieux aux propriétaires puisque ces normes ont pour seul effet de les empêcher de construire un garage suivant le plan qu'ils préfèrent;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme s'est réuni pour étudier cette demande et qu'il recommande au conseil de la municipalité de refuser la dérogation mineure pour cet immeuble;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE le Conseil de la municipalité refuse la dérogation mineure pour le lot 5 687 481, cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, situé au 128, chemin Carrier, permettant la construction d'un deuxième garage privé isolé dans la cour avant à une distance minimale de 7,4 mètres de la limite avant du terrain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-12-394

9.2 - Demande de dérogation mineure - Lot 5 688 260

ATTENDU QUE la propriétaire demande au conseil de la Municipalité de lui accorder une dérogation mineure à l'article 7.2.5 du Règlement de zonage numéro 09-345;

ATTENDU QUE le site concerné est identifié comme étant le lot 5 688 260, cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, situé sur la rue des Lilas;

ATTENDU QUE cette demande vise à permettre la construction d'un bâtiment principal d'une hauteur de 9,32 mètres (30 pieds et 7 pouces) alors que la hauteur maximale autorisée est de 8 mètres (26 pieds et 3 pouces) dans la zone où il sera situé donc, une hauteur excessive de 1,32 mètre (4 pieds et 4 pouces);

ATTENDU QUE toute la rue des Lilas est composée de bâtiments résidentiels d'une hauteur ne dépassant pas la hauteur maximale de 8 m autorisée, ainsi que toutes les nouvelles constructions autorisées dans ce secteur du périmètre urbain cette année;

ATTENDU QUE l'acceptation de cette dérogation mineure pourrait créer un effet d'entraînement non souhaitable dans ce secteur en développement;

ATTENDU QUE l'acceptation de cette dérogation mineure pourrait causer un préjudice éventuel sur l'application d'autres normes pour les futures constructions autour de celle-ci;

ATTENDU QUE l'acceptation de cette dérogation pourrait causer un préjudice aux

propriétaires des immeubles déjà construits et situés en arrière de celui-ci;

ATTENDU QU'il est possible pour la propriétaire d'apporter des modifications au projet même si tous les éléments de la structure du bâtiment ont été construits et livrés, mais non assemblés, afin de rencontrer la hauteur maximale autorisée;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme s'est réuni pour étudier cette demande et qu'il recommande au conseil de la municipalité de refuser la dérogation mineure pour cet immeuble;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE le Conseil de la municipalité refuse la dérogation mineure pour le lot 5 688 260, cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, situé sur la rue des Lilas, permettant la construction d'un bâtiment principal d'une hauteur de 9,32 mètres (30 pieds et 7 pouces).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-12-395

9.3 - Demande d'appui à la CPTAQ pour la Ferme Lurijo S.E.N.C.

ATTENDU QUE l'immeuble est identifié comme étant le lot 5 688 523 d'une superficie de 23,34 ha, cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Frontenac;

ATTENDU QUE ce lot est la propriété de Ferme Lurijo s.e.n.c.;

ATTENDU QUE Ferme Lurijo s.e.n.c. désire obtenir une autorisation pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture, afin de procéder à une amélioration agricole qui consiste à l'enlèvement de butons de roc.

ATTENDU QUE ce réaménagement a pour but d'uniformiser le relief et d'augmenter le potentiel agricole sur une superficie de 7,1 ha;

ATTENDU QUE le projet ne nuit aucunement au potentiel agricole des lots avoisinants;

ATTENDU QUE le projet ne crée aucune nouvelle contrainte relative à l'agriculture sur les terres avoisinantes;

ATTENDU QUE le projet ne nuit pas à l'homogénéité de la communauté agricole et de l'exploitation agricole dans ce secteur;

ATTENDU QUE le projet est sans effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol;

ATTENDU QUE la demande est conforme au Règlement de zonage en vigueur dans notre Municipalité.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE la Municipalité appuie la demande d'autorisation de Ferme Lurijo s.e.n.c. auprès de la Commission de Protection du Territoire agricole du Québec pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture, consistant à l'enlèvement de butons de roc dans le but d'uniformiser le relief et d'augmenter le potentiel agricole sur une superficie de 7,1 ha, sur le lot 5 688 523, cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Frontenac.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-12-396

9.4 - Autorisation de paiement # 1 - Mise aux normes des issues du presbytère

ATTENDU QUE les travaux de mise aux normes des issues du presbytère sont commencés;

ATTENDU QUE l'entrepreneur Construction JL Groleau inc. dépose la demande de paiement # 1 pour les travaux réalisés;

ATTENDU QUE la demande de paiement totalise un montant de 7 512,49 \$ taxes incluses;

ATTENDU QUE suite à l'analyse de la demande de paiement, la firme Moreau Architectes émet un avis favorable concernant les travaux complétés et recommande l'acceptation de la demande de paiement # 1, dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE la demande de paiement # 1, présentée par l'entrepreneur Construction JL Groleau inc. pour la mise aux normes des issues du presbytère, au montant de sept mille cinq cent douze dollars et quarante-neuf (7 512,49 \$) taxes incluses soit acceptée et payée.

QUE le montant soit prélevé à même le fonds général de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-12-397

9.5 - Autorisation de paiement # 2 - Mise aux normes des issues du presbytère

ATTENDU QUE les travaux de mise aux normes des issues du presbytère sont avancés;

ATTENDU QUE l'entrepreneur Construction JL Groleau inc. dépose la demande de paiement # 2 pour les travaux réalisés;

ATTENDU QUE la demande de paiement totalise un montant de 25 956,30 \$ taxes incluses;

ATTENDU QUE suite à l'analyse de la demande de paiement, la firme Moreau Architectes émet un avis favorable concernant les travaux complétés et recommande l'acceptation de la demande de paiement # 2, dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE la demande de paiement # 2, présentée par l'entrepreneur Construction JL Groleau inc. pour la mise aux normes des issues du presbytère, au montant de vingt-cinq mille neuf cent cinquante-six dollars et trente (25 956,30 \$) taxes incluses soit acceptée et payée.

QUE le montant soit prélevé à même le fonds général de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10 - LOISIRS, SPORTS CULTURES ET VIE COMMUNAUTAIRE

21-12-398

10.1 - Octroi d'un contrat - mise en page du renouvellement de la Politique familiale

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le Cœur de la Politique municipale de la Famille et des Aînés 2021-2026 par la résolution 21-09-299 le 14 septembre 2021;

ATTENDU QUE le plan d'action de la Politique de la famille et des aînés 2021-2026 a été adopté par la résolution 21-11-357 lors de la séance du conseil du 16 novembre dernier;

ATTENDU la nécessité de procéder à la correction, au montage, à la création de la couverture et à la préparation des fichiers pour impression;

ATTENDU les soumissions reçues suivantes:

FOURNISSEURS	MONTANT SANS LES TAXES
M La Créativité	1180,00 \$
Basta communication	1300,00 \$

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE la Municipalité octroie le contrat pour la correction, le montage, la création de la couverture et la préparation des fichiers pour impression à M La Créativité au montant de mille cent quatre-vingts dollars (1 180,00 \$) plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-12-399

10.2 - Création du comité de la politique de la famille et des aînés

ATTENDU QUE l'adoption de la politique de la famille et des aînés nécessite la création d'une structure de suivi;

ATTENDU QUE la mise en place d'un comité est fondamentale au cheminement de la politique de la famille et des aînés;

ATTENDU QUE la politique de la famille et des aînés est une manière de penser et d'agir qui concerne l'ensemble des champs d'intervention de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE la Municipalité procède à la création d'un comité de la politique de la famille et des aînés (PFM-MADA) sous la responsabilité de l' élu responsable des questions familiales et des aînés.

Le comité PFM-MADA aura pour mandat d'assurer le suivi et l'évaluation du plan d'action :

- en exerçant un rôle de suivi afin d'en assurer la continuité et la pérennité;
- en priorisant les éléments du plan d'action;
- en favorisant l'implication des directions de services dans la définition et l'application des mesures qui assureront la mise en oeuvre de la politique de la famille et des aînés;
- d'assurer le lien entre les instances municipales et la communauté sur la politique de la famille et des aînés;
- d'assister le conseil dans l'étude de dossiers susceptibles de faire l'objet de règlement ou de politique ayant une incidence sur la politique de la famille et des aînés;
- grâce à son expertise, de jouer un rôle consultatif et de vigilance;
- d'identifier des stratégies pour inciter les entreprises et les organismes de la municipalité à intégrer le principe "penser et agir familles et aînés";
- de sensibiliser les décideurs à l'importance des familles et des aînés dans tout le processus de décisions, et ce, quel que soit le champ d'intervention (politique, économique, social, culturel).

QUE le coordonnateur du service des loisirs soit désigné pour le suivi à la mise en oeuvre de la politique.

QUE l'adjointe au coordonnateur du service des loisirs soit désignée pour le soutien à la mise en oeuvre de la politique.

QUE la Municipalité nomme madame Claire Boulanger ainsi que messieurs Pierre Ouellet et Steeve Fortier membres du comité PFM-MADA.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

12 - LÉGISLATION

21-12-400

12.1 - Avis de promulgation - Règlement 21-537 régissant le programme Rénovation Québec

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a instauré un programme-cadre qui a pour objet de favoriser la mise en place par la Municipalité de mesures pour stimuler la revitalisation de la vocation résidentielle en déclin dans un secteur restreint de son territoire;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a accordé à la Municipalité de Lambton un budget pour l'application d'un programme municipal de revitalisation sur son territoire;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec participe au budget global du présent programme dans une proportion de 50%;

ATTENDU QUE la municipalité a adopté le Règlement 21-533 abrogeant le règlement 19-494 abrogeant les règlements 18-462 et 17-459 le 6 octobre 2021 dans le cadre du programme susmentionné;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lambton désire modifier ledit règlement afin de favoriser l'accessibilité aux citoyens visés;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Pierre Lemay à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 novembre 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le projet de règlement numéro 21-537 soit adopté et que le Conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre « Règlement numéro 21-537 abrogeant le règlement 21-533 abrogeant le règlement 19-494 "Règlement sur l'instauration du programme Rénovation Québec – Municipalité de Lambton" ».

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « certificat d'admissibilité » : le formulaire utilisé par la Municipalité pour confirmer qu'elle autorise le début des travaux et qu'elle s'engage à accorder une aide financière à un requérant dans le cadre du programme;
- « défectuosité majeure » : une défectuosité importante touchant un élément essentiel du bâtiment (fondation, murs extérieurs, toiture, système électrique, plomberie, système de chauffage, sécurité incendie, charpente, fenêtres) dont la correction est nécessaire pour lui redonner son caractère fonctionnel;
- « propriétaire » : la personne physique ou morale qui possède un droit de propriété sur le bâtiment où doivent être exécutés les travaux;
- « unité résidentielle: un logement ou une chambre si cette dernière est louée ou offerte en location dans un bâtiment servant ou ayant servi de résidence principale à ses occupants. Une unité résidentielle peut être constituée ou faire partie d'une maison unifamiliale, d'un immeuble multifamilial, d'une maison de chambres, etc.;
- « Municipalité » : désigne la Municipalité de Lambton;
- « secteur » : la partie ciblée du territoire municipal qui fera l'objet du programme;

- « Société » : Société d'habitation du Québec.

ARTICLE 3 BUT DU PROGRAMME

Le programme a pour but de stimuler la revitalisation de certains secteurs ciblés du territoire municipal dont la vocation résidentielle est en déclin et dont le cadre bâti nécessite des interventions publiques pour en favoriser la mise en valeur des infrastructures résidentielles de la municipalité.

ARTICLE 4 TERRITOIRE D'APPLICATION

Selon les critères exigés par le programme-cadre de la SHQ, le programme municipal est mis en place pour répondre à des besoins particuliers dans une partie restreinte de son territoire.

Le programme s'applique à tout bâtiment résidentiel situé à l'intérieur des zones d'habitation, dans le secteur de la municipalité qui présente une proportion élevée de logements en mauvais état ou vacants, à savoir :

- le secteur cible les routes principales de la Municipalité de Lambton, c'est-à-dire la Route 108 entre les deux zones de 50 km/h. La Route 263 à partir de la rue Morin jusqu'à l'intersection de la route 108, ainsi qu'une portion de la 5e avenue/rang Saint-Michel jusqu'à la rue Turcotte.

Le plan indiquant les secteurs visés est joint au présent règlement comme annexe «_A_».

La Municipalité reconnaît admissible des demandes provenant de l'extérieur de ces deux secteurs jusqu'à concurrence de 15 % du budget qui lui est alloué par la Société d'habitation du Québec pour l'application du programme. De plus, les bâtiments admissibles devront avoir été construits avant 1975.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 5 VOLETS DU PROGRAMME

La Municipalité a choisi d'intervenir dans les volets suivants :

- Volet II : Les interventions sur l'habitation
 - II-1 : La rénovation résidentielle : cette intervention peut porter sur la rénovation légère ou lourde d'un bâtiment résidentiel ou de la partie d'un bâtiment mixte.
 - II-2 : La construction résidentielle : cette intervention porte sur la construction de bâtiments neufs ou la démolition-reconstruction dans un secteur résidentiel en déclin (par exemple, démolir une maison abandonnée pour en reconstruire une nouvelle et assurer la continuité de la trame urbaine).
 - II-3 : Le recyclage : cette intervention consiste à transformer en logements une partie ou la totalité d'un bâtiment non résidentiel (par exemple, convertir une école en immeuble à logements).

ARTICLE 6 PERSONNES ADMISSIBLES

Le présent programme est établi au bénéfice de toute personne physique ou morale qui, seule ou en copropriété, détient un droit de propriété sur la totalité ou une partie d'un bâtiment admissible à la date de la signature de la demande d'aide financière prévue par le programme et dont le projet est admissible.

De plus, le propriétaire doit être libre de tous arrérages de taxes et ne doit avoir aucun litige en cours avec la municipalité pour des avis d'infraction reçu relativement à des travaux exécutés sans permis.

Ne sont pas admissibles :

- un ministère, un organisme ou une entreprise relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec;
- un organisme à but non lucratif ou une coopérative qui reçoit, dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Québec, une aide financière continue pour payer le déficit d'exploitation du bâtiment, ou détenant une entente ou un accord en vigueur donnant droit à des subventions du gouvernement du Canada.

ARTICLE 7 BÂTIMENTS ADMISSIBLES

- Le programme s'applique à la partie ou à la totalité de la superficie de plancher du bâtiment qui sert à des unités résidentielles et se situe à l'intérieur du secteur désigné.
- Le programme s'applique au « recyclage » d'un bâtiment, soit un projet qui convertit un bâtiment non résidentiel en espace résidentiel. Les travaux de recyclage doivent être d'au moins 5 000 \$ par logement réalisé.

Ne sont pas admissibles :

La totalité ou la partie d'un bâtiment qui :

- ne sert pas à des unités résidentielles ;
- a déjà reçu une aide financière dans le cadre du programme Rénovation Québec au cours des cinq (5) dernières années;
- est érigé dans une zone inondable de grand courant (0-20 ans), sauf si le bâtiment a fait l'objet de travaux pour l'immuniser contre les risques d'une inondation ou fait l'objet de tels travaux simultanément à l'exécution de travaux admissibles au présent programme;
- est situé dans une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain ou à l'érosion côtière, sauf si les travaux prévus ne sont pas assujettis aux dispositions réglementaires relatives à ces zones ou si une expertise technique est réalisée, aux frais du propriétaire, pour lever l'interdiction prévue aux dispositions réglementaires. Dans tous les cas, les lois et règlements en vigueur encadrant les constructions, les travaux, les usages situés dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain ou à l'érosion côtière doivent être respectés.

ARTICLE 8 CONDITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX

Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur qui possède la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec ainsi qu'un numéro de TPS et de TVQ, devant être valides au moment de la réalisation des travaux.

La personne qui détient une licence de « constructeur-propriétaire » n'est pas considérée, aux fins du programme, comme détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec.

Les travaux ne peuvent faire l'objet d'une aide financière provenant d'un autre programme de la Société d'habitation du Québec, sauf s'ils sont exécutés dans le cadre d'AccèsLogis Québec ou Logement abordable Québec.

ARTICLE 9 TRAVAUX ADMISSIBLES

Les travaux admissibles sont les suivants :

- Les travaux de réfection d'une partie ou de l'ensemble des façades du bâtiment. La façade avant du bâtiment doit être obligatoirement incluse dans ces travaux;
 - Revêtement : Le revêtement sur l'ensemble du bâtiment et de la toiture
 - Ouvertures portes et fenêtres : Les ouvertures sur l'ensemble du bâtiment (portes et fenêtres)
 - Galerie, rampe : Toutes les galeries et les rampes en façade et latérales du bâtiment
 - Saillie, balustrade, volets et autres ornements sont admissibles sur l'ensemble du bâtiment
- Les travaux de mise en valeur des aspects architecturaux d'une partie ou de l'ensemble des façades du bâtiment et des ouvertures (portes et fenêtres).

Par exemple : préservation du patrimoine bâti, restauration du revêtement d'origine, remplacement de la galerie et de la balustrade, toiture en pente ancestrale. La façade avant du bâtiment doit être obligatoirement incluse dans ces travaux;

Dans les cas des volets II-2 construction et II-3 recyclage, les travaux sont admissibles à l'ensemble du bâtiment.

Dans le cas du volet II-3, soit le recyclage en unités résidentielles d'espaces non résidentiels, les travaux doivent être conformes aux plans et devis de l'architecte.

Dans tous les cas, le bâtiment ne doit présenter, après l'intervention, aucune défektivité constituant une menace à la sécurité des occupants.

Ne sont pas admissibles :

- les travaux exécutés avant que la Municipalité en ait donné l'autorisation (c'est-à-dire avant la délivrance du certificat d'admissibilité);
- les travaux visant à immuniser un bâtiment contre les risques d'une inondation;
- les travaux sur un bâtiment accessoire, notamment une remise, un abri d'auto ou un garage;
- la réparation ou le remplacement d'un aménagement paysager;
- les travaux visant à terminer un bâtiment en cours de construction;
- les travaux d'entretien régulier (peinture de la galerie, réparation de bris mineurs sur la façade, etc.);
- les travaux pour corriger une malfaçon ou un vice de construction à la suite de travaux exécutés par un entrepreneur ou par une personne qualifiée qui en a la responsabilité en vertu du Code civil du Québec.

ARTICLE 10 SINISTRES

Dans le cas d'un bâtiment ayant été l'objet d'un sinistre avant ou pendant l'exécution des travaux reconnus, le coût de ces travaux est ajusté en fonction du montant de toute indemnité versée ou à être versée à la suite de ce sinistre en vertu d'un contrat d'assurance ou, en l'absence d'un tel contrat, du montant de la perte établi par la Municipalité.

ARTICLE 11 COÛTS ADMISSIBLES

Les coûts admissibles aux fins du calcul de l'aide financière sont :

- le coût de la main-d'œuvre et des matériaux fournis par l'entrepreneur;
- le coût du permis de construction municipal pour l'exécution des travaux;
- le montant des frais de l'Éco centre reliés au projet, sur présentation d'une facture;
- le coût d'adhésion à un plan de garantie reconnu dans le cadre du programme;
- le montant payé par le propriétaire pour la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ);
- les frais de relogement versés à un locataire;
- les frais réclamés au propriétaire par la Municipalité pour l'administration du programme;
- les honoraires professionnels pour la préparation des croquis et dessins, ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus, sur présentation de factures et jusqu'à concurrence de 250 \$;
- le coût des travaux reconnus multiplié par la proportion de la superficie de plancher réservée à la fonction résidentielle, lorsqu'un bâtiment ayant à la fois une fonction résidentielle et une fonction non résidentielle possède des parties communes (fondations, structure, parement extérieur, toiture).

Ne sont pas admissibles :

- la portion des coûts liée à des travaux exécutés sur les parties non résidentielles d'un bâtiment;
- les frais relatifs à une demande de dérogation mineure;
- les coûts d'expropriation et les coûts d'acquisition d'un immeuble.

ARTICLE 12 DÉTERMINATION DU COÛT DES TRAVAUX ADMISSIBLES

Le propriétaire doit obtenir un minimum de deux soumissions pour la réalisation des travaux admissibles. Le coût reconnu des travaux aux fins du calcul de l'aide financière sera déterminé selon le plus bas soumissionnaire conforme. Si nécessaire, la Municipalité se réserve le droit d'exiger une troisième soumission pour déterminer le coût des travaux admissibles.

Si le propriétaire n'est pas en mesure de fournir le minimum de soumissions exigées, la Municipalité se réserve le droit d'avoir recours aux services d'une firme d'estimateurs par appel d'offres public, à des fins de comparaison avec la soumission obtenue, pour déterminer le coût des travaux admissibles.

L'entrepreneur doit obligatoirement fournir les matériaux et la main-d'œuvre pour que le coût des travaux soit admissible à une aide financière.

Dans tous les cas, le coût des travaux reconnu au moment de la délivrance du certificat d'admissibilité sera comparé avec le montant de la facture remise à la fin des travaux. Si la facture est moins élevée, le montant de l'aide financière sera révisé en conséquence, s'il y a lieu.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 13 MONTANT MAXIMAL DE LA SUBVENTION

Dans le volet II, la subvention accordée équivaut à 50 % du coût total des travaux admissibles, sans toutefois dépasser 20 000 \$.

ARTICLE 14 MONTANT MINIMAL DES TRAVAUX

Le coût total des travaux admissibles doit être d'au moins 10 000 \$ par bâtiment.

ARTICLE 15 RÉNOVATION D'UNITÉS RÉSIDENTIELLES LOCATIVES

Dans le cas de la « rénovation d'unités résidentielles locatives », l'aide financière ne peut être versée que si le propriétaire a signé l'engagement décrit à l'article 18, lorsque celui-ci est applicable.

ARTICLE 16 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée au propriétaire à la fin des travaux lorsque :

1. l'ensemble des travaux a été achevé selon les soumissions et croquis;
2. le propriétaire a produit toutes les factures et autres pièces justificatives permettant d'établir le coût réel des travaux (matériaux et main-d'œuvre);
3. le représentant de la Municipalité a procédé à une inspection finale;
4. le rapport de fin de travaux a été signé par l'inspecteur de la Municipalité, le propriétaire, l'entrepreneur, et les travaux ont été complétés conformément aux devis;
5. la recommandation de paiement a été signée par le représentant autorisé de la Municipalité;
6. les engagements relatifs au loyer ont été déposés (voir l'article 18);
7. il n'y a plus de défektivité constituant un risque pour la sécurité des occupants.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 17 ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE

Un propriétaire qui désire bénéficier de l'aide financière prévue au présent programme doit faire une demande d'aide financière datée et signée à cet effet.

Avant de lui verser l'aide financière, la Municipalité exige du propriétaire, lorsque cela s'applique, qu'il signe le formulaire « Confirmation du loyer avant travaux et engagement du propriétaire » dans lequel sont précisées les conditions à respecter pour avoir droit à la subvention.

Le propriétaire doit rembourser à la Municipalité tout montant reçu s'il est porté à la connaissance de celle-ci qu'il a fait une fausse déclaration ou lorsque l'octroi de l'aide financière est révoqué pour défaut d'avoir respecté ses engagements.

Au sens du présent article, constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou

tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la Municipalité d'une aide financière à laquelle le propriétaire n'avait pas droit.

ARTICLE 18 ENGAGEMENT RELATIF AU LOYER

Les dispositions suivantes sont applicables à tous les dossiers du volet II lorsque l'aide financière moyenne par logement est supérieure à 7 500 \$.

Pour tout logement locatif, la Municipalité exige que :

1. le propriétaire remplit et remet au fonctionnaire désigné le formulaire « Confirmation du loyer avant travaux et engagement du propriétaire »;
2. les locataires soient informés par écrit que le bâtiment faisant l'objet d'une aide financière versée en vertu du présent règlement n'est soustrait d'aucune façon à la juridiction du Tribunal administratif du logement pour la fixation des loyers maximaux;
3. la hausse de loyer prévue pour le renouvellement de bail considérant la valeur des travaux exécutés soit établie selon le taux de rendement du Tribunal administratif du logement. Le propriétaire doit utiliser le formulaire de calcul du Tribunal administratif du logement pour obtenir le montant de la hausse de loyer autorisée et en remettre une copie au fonctionnaire désigné;
4. le contrôle du loyer s'applique pour une période de douze (12) mois suivant la date de versement de l'aide financière. À cet effet, le propriétaire s'engage à :
 - ne pas évincer un locataire pour prendre possession d'une habitation pour s'y loger ou pour y loger un parent;
 - conserver le mode locatif pour toutes les unités d'habitation;
 - remettre au fonctionnaire désigné une copie des avis d'augmentation de loyer ou, le cas échéant, des nouveaux baux prenant en compte la valeur des travaux réalisés dans le cadre du PRQ, lors de la période de renouvellement de bail suivant la fin des travaux, de même que les formulaires prévus en 3) afin de démontrer que la hausse des loyers correspond aux taux d'augmentation déterminés par le Tribunal administratif du logement;

Le propriétaire et le locataire doivent également, et ce, sans limiter la généralité de ce qui précède, respecter les délais pour les différents avis prévus par la loi.

À défaut de respecter ces exigences, le propriétaire devra rembourser la subvention selon les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 19 CALCUL DU LOYER

Le calcul du loyer suit les règles du Tribunal administratif du logement.

Seuls les travaux non subventionnés doivent être considérés dans le calcul du loyer.

ARTICLE 20 TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

1. Le représentant de la municipalité obtient les informations sur le formulaire « Inscription au Programme Rénovation Québec » que le demandeur complète, ainsi que les documents nécessaires (preuve de propriété, procuration, etc.) pour compléter le dossier et attester le respect des normes.
2. Le représentant de la municipalité se rend sur les lieux en compagnie du propriétaire ou de son représentant pour déterminer les travaux admissibles au programme. Il prend des photos pertinentes de l'ensemble des défauts admissibles. Il rédige par la suite le formulaire « Devis détaillé », dans lequel il indique la nature de la défectuosité et décrit les travaux nécessaires pour la corriger. Cette description doit être assez claire pour permettre à un entrepreneur de bien comprendre les travaux à faire.
3. Le propriétaire se sert du devis détaillé pour demander une soumission à deux entrepreneurs et leur fait compléter le « Formulaire synthèse pour soumission ». Chaque entrepreneur doit être inscrit au registre des détenteurs de licence de la Régie du bâtiment du Québec et posséder un numéro de TPS et de TVQ, tous étant valides au moment de la délivrance du certificat d'admissibilité.
4. Le représentant de la municipalité analyse les soumissions obtenues par le propriétaire et calcule le coût des travaux admissible à l'aide du formulaire « Devis sommaire ». Ensuite, il confirme au propriétaire les travaux et les

coûts reconnus dans le cadre du programme, et il détermine le montant de l'aide financière.

5. Le représentant de la municipalité complète le dossier et obtient les signatures requises pour le formulaire « Demande d'aide financière », après s'être assuré que le propriétaire a pris connaissance des conditions et des exigences du programme. Il s'assure également d'obtenir les différents documents exigés lorsque le contrôle des loyers s'applique (voir article 18).
6. Le représentant de la municipalité délivre le « Certificat d'admissibilité » qui confirme le montant de l'aide financière accordée et qui autorise le propriétaire à commencer les travaux et lui remet une copie de tous les formulaires pertinents.
7. À la fin des travaux, le représentant de la municipalité se rend sur place afin de procéder à l'inspection et à la prise de photos visant à s'assurer de la qualité des travaux et de leur conformité au devis.
8. Si l'exécution des travaux est jugée satisfaisante (c'est-à-dire conforme au devis et aux règles de l'art), le représentant de la municipalité rédigera le formulaire « Rapport d'avancement des travaux et recommandation de paiement » sur lequel il obtiendra les signatures du propriétaire et des entrepreneurs.
9. Le partenaire procède à l'émission du chèque de l'aide financière et le transmet au propriétaire.

ARTICLE 21 DOCUMENTS REQUIS

Avant d'accorder ou de verser l'aide financière, la Municipalité exige que le propriétaire fournisse les documents jugés nécessaires pour vérifier le respect des dispositions du présent programme, notamment :

1. une preuve que les entrepreneurs dont les soumissions sont considérées pour établir le coût des travaux reconnus détiennent les licences appropriées et valides délivrées par la Régie du bâtiment du Québec, ainsi que les numéros de TPS et TVQ;
2. un devis détaillé des travaux à exécuter et au moins une soumission. Chaque soumission doit être détaillée et ventilée de sorte à indiquer la nature, les quantités et les prix des travaux à réaliser;
3. les baux en vigueur pour les logements locatifs, s'il y a lieu;
4. la facture de l'entrepreneur ayant exécuté les travaux;
5. Tous documents nécessaires à la bonne compréhension du projet

En tout temps, la Municipalité peut exiger tout document de nature à confirmer le respect des conditions du programme.

ARTICLE 22 DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux doivent être terminés au plus tard 12 mois après la délivrance du certificat d'admissibilité. Après ce délai, à moins d'une autorisation préalable du représentant municipal, le dossier sera fermé et le propriétaire perdra le bénéfice de la subvention.

Une demande de prolongation de ce délai pourra être étudiée par la Municipalité sur présentation d'une justification écrite du propriétaire.

ARTICLE 23 POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité peut, d'office et à tout moment, surseoir à l'étude d'une demande d'aide financière jusqu'à ce que le propriétaire ait fourni tout renseignement ou document qu'elle estime nécessaire à l'application du présent programme.

La Municipalité peut révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière si le propriétaire a fait défaut de terminer les travaux reconnus dans les délais prévus au présent règlement.

La Municipalité peut également révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide financière non

conforme aux dispositions du programme, inexacte ou incomplète, ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

En cas de litige, la Municipalité pourra tenter des recours judiciaires pour recouvrer une subvention obtenue illégalement ou en obtenir le remboursement pour non-respect des engagements.

La Municipalité peut mettre fin au présent programme en tout temps. À compter du jour de la prise d'effet de la cessation, aucune aide financière ne peut être accordée.

La Municipalité a établi les critères de priorité suivants dans le traitement de ses dossiers :

Une liste d'attente A est constituée pour les demandes au Volet II-1 et une liste d'attente B pour les projets des Volets II-2 et II-3.

Un comité de sélection composé de membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU), d'un représentant de la Municipalité de Lambton prioriseront les demandes de la liste d'attente A. Celle-ci est basée sur le principe du premier arrivé, premier servi et selon les critères requis. Les demandes de la liste B pourront être considérées si du budget est disponible.

ARTICLE 24 FRAIS DE GESTION

La Municipalité a établi des frais d'administration de 250 \$ payables par le propriétaire pour le traitement des demandes d'aide financière. Ces frais s'élèvent à 500 \$ lorsque le propriétaire n'est pas en mesure de fournir une deuxième soumission conforme et que la Ville doit avoir recours aux services d'une firme d'estimateurs par appel d'offres public afin de déterminer le coût des travaux admissibles, tel que prévu à l'article 12.

ARTICLE 25 ABROGATION

Le règlement numéro 21-537 abroge le règlement 21-533 abrogeant le règlement 19-494 et « Règlement régissant le programme Rénovation Québec – Municipalité de Lambton ».

ARTICLE 26 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 14 décembre 2021

Conformément à la loi.

Adopté à Lambton, ce 14 décembre 2021.



Ghislain Breton
Maire



Marcelle Paradis
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	16 novembre 2021
Présentation du projet de règlement :	16 novembre 2021
Adoption du règlement:	14 décembre 2021
Avis public d'entrée en vigueur :	15 décembre 2021
Entrée en vigueur :	15 décembre 2021

21-12-401

12.2 - Avis de motion - Règlement 21-539 abrogeant le règlement 18-477 sur le traitement des élus

Avis de motion est donné par Roch Lachance de l'adoption lors d'une séance ultérieure de ce Conseil, du règlement # 21-539 abrogeant le règlement 18-477 sur le traitement des élus municipaux.

Une demande de dispense de lecture est également donnée.

CONFORMÉMENT à l'article 445 CM, des copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public au bureau municipal.

21-12-402

12.3 - Présentation du projet de règlement # 21-539 abrogeant le règlement 18-477 sur le traitement des élus

Présentation du projet de règlement # 21-539 abrogeant le règlement 18-477 sur le traitement des élus.

13 - CONTRIBUTIONS

21-12-403

13.1 - Club de Golf du Lac-Mégantic - Contribution financière 2022-2026

ATTENDU QUE l'entente de partenariat entre la coopérative du Club de golf de Lac-Mégantic (Club) et la Municipalité se termine en 2021;

ATTENDU la demande du Club de golf de réitérer cette entente de partenariat pour une période de 5 ans, soit de 2022 à 2026;

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE la Municipalité accepte de renouveler l'entente de partenariat avec le Club de golf de Lac-Mégantic et autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer ladite entente dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

QUE la Municipalité verse un montant de cinq cents dollars (500,00 \$) par année sur une période de 5 ans, soit de 2022 à 2026 au Club de golf de Lac-Mégantic.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-12-404

13.2 - Centre des femmes de la MRC du Granit -Contribution financière

ATTENDU QUE la journée internationale du droit des femmes est célébrée le 8 mars 2022;

ATTENDU QUE la pandémie actuelle oblige le Centre des femmes de la MRC du Granit à innover afin d'offrir aux femmes de notre région un événement d'aussi haute qualité que les années précédentes;

ATTENDU QUE le Centre des femmes de la MRC du Granit a déposé une demande de contribution financière pour l'aide à la réalisation d'un spectacle d'humour présenté à l'auditorium de la polyvalente Montignac;

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE la Municipalité verse un montant de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) au Centre des femmes de la MRC du Granit pour l'organisation d'un spectacle d'humour.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-12-405

13.3 - Secours médical aux enfants - Contribution financière

ATTENDU QUE Secours médical aux enfants à déposer une demande de contribution financière pour la première édition du spectacle de Noël présenté à l'Église St-Vital de Lambton le 18 décembre 2021;

ATTENDU QUE l'événement est gratuit pour toute la population en guise de remerciement pour leur appui constant depuis leur fondation;

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE la Municipalité verse un montant de trois cents dollars (300,00\$) pour la première édition du spectacle de Noël à Secours médical aux enfants.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-12-406

13.4 - Regroupement pour la protection du Grand lac Saint-François - Contribution financière

ATTENDU QUE pour réussir à accomplir ses actions et projets, le Regroupement pour la protection du Grand lac Saint-François a besoin de l'apport financier de ses membres, de l'action de bénévoles et également du soutien financier des municipalités;

ATTENDU la demande d'appui financier du Regroupement pour la protection du Grand lac Saint-François afin de réaliser des projets dans le but de préserver la qualité de l'eau du Grand lac Saint-François en partenariat avec les municipalités et le Parc Frontenac;

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE la Municipalité verse une contribution annuelle pour l'année 2022, de deux mille cinq cents dollars (2500,00 \$) au Regroupement pour la protection du Grand lac Saint-François afin de réaliser les projets présentés dans le but de préserver la qualité de l'eau du Grand lac Saint-François.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14 - CORRESPONDANCE

Le courrier reçu durant le mois de novembre 2021 a été remis aux élus.

21-12-407

15 - VARIA

16 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Des personnes présentes dans l'assistance s'adressent au Conseil municipal.

21-12-408

17 - AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE la séance ordinaire du 14 décembre 2021 soit ajournée au 16 décembre 2021 à 20h30, heure de l'ajournement. Il est 20h38.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

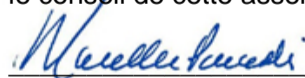


Ghislain Breton
Maire



Marcelle Paradis
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT - Je soussignée certifie par la présente que les crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses décrites par le conseil de cette assemblée de la susdite municipalité.



Marcelle Paradis
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Ghislain Breton, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.



Ghislain Breton
Maire